



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : section « élections »

Tél. : 03 89 29 21 15/23

mèl : pref-elections@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 19 juillet 2024

Le préfet du Haut-Rhin  
à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département du Haut-Rhin

*En communication à Messieurs les sous-  
préfets des arrondissements d'Altkirch,  
Mulhouse et Thann-Guebwiller*

**Objet :** Élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Alsace :  
établissement des listes électorales.

**P.J. :** 4.

**Réf :** Code rural et de la pêche maritime.

Les prochaines élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Alsace auront lieu le 31 janvier 2025.

En vue de la préparation de ces élections, il y a lieu de procéder, à compter du lundi 22 juillet 2024, à la révision des listes électorales conformément aux dispositions des articles R.511-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

**La procédure d'établissement des listes électorales débute par l'affichage, en mairie, des avis annonçant leur révision.**

Par conséquent, vous trouverez ci-joint, **pour affichage dans les meilleurs délais** sur les panneaux administratifs de votre commune :

- les deux avis (électeurs individuels, groupements d'électeurs) annonçant la révision des listes électorales,
- les imprimés de demande d'inscription (électeurs individuels, groupements d'électeurs), à photocopier selon les besoins.

En plus de l'affichage prévu ci-dessus, il vous est également recommandé de publier ces documents sur votre site internet.

Préfecture du Haut-Rhin  
7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 Colmar cedex  
Tél. : 03 89 29 20 00  
www.haut-rhin.gouv.fr

Les imprimés de demande d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<https://www.haut-rhin.gouv.fr> - onglet "Actions de l'Etat / Elections-Elus").

Ces demandes d'inscription devront être transmises à la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales (CIELE) dont le siège est situé à la :

**préfecture du Bas-Rhin et de la région Grand Est**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la réglementation et de la citoyenneté**

**5 place de la République**

**67073 Strasbourg cedex**

- **avant le 15 septembre 2024** pour les électeurs individuels,
- **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024** pour les groupements professionnels agricoles.

Les listes électorales sont établies en deux temps : elles font l'objet d'une version provisoire (A) puis d'une version définitive (B).

#### **A) Établissement des listes provisoires des électeurs (électeurs individuels).**

La liste provisoire des électeurs est établie par la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales, siégeant à la préfecture du Bas-Rhin et de la région Grand Est.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024**, vous recevrez la liste provisoire des électeurs de votre commune pour chaque collège. Vous devrez l'afficher immédiatement aux lieux accoutumés où elle devra rester jusqu'au **15 octobre 2024 inclus**.

A cette étape du processus d'établissement des listes électorales, il est à noter que le contrôle des maires sur celles-ci est strictement encadré.

Dans ce cadre, il revient au maire d'indiquer au secrétariat de la CIELE les modifications qui doivent être faites sur les listes électorales en raison du décès, du départ de la commune ou de la perte des droits civils et politiques de l'électeur dont il aura eu connaissance de la part des juridictions.

Toute personne qui s'estime indûment omise sur cette liste provisoire pourra encore demander son inscription auprès du secrétariat de la CIELE, avant le **16 octobre 2024** (en utilisant l'imprimé de demande d'inscription, accompagné des pièces justificatives), par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **B) Établissement des listes définitives des électeurs (électeurs individuels).**

Avant le 30 novembre 2024, vous recevrez la liste définitive des électeurs inscrits sur votre commune et par collège.

Une affiche, apposée à la mairie le jour du dépôt des listes, doit informer de ce dépôt. Vous devez vous assurer du respect de cette formalité qui fait courir les délais de recours contentieux.

Dans les 5 jours qui suivent cet affichage, toute personne réclamant peut saisir le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Les listes électorales définitives sont consultables. Toute personne intéressée peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Cette demande sera faite par écrit et vous recueillerez l'engagement susvisé également par écrit.

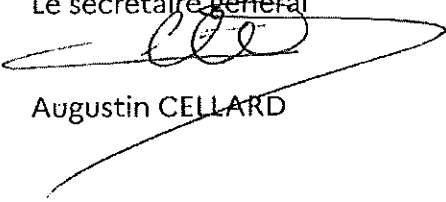
### **Opérations de vote.**

Le vote s'effectuera par correspondance et par voie électronique jusqu'au 31 janvier 2025.

Chaque électeur inscrit recevra le matériel de vote envoyé par la commission d'organisation des opérations de vote.

**Vous ne serez donc pas sollicités pour les opérations de vote.**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Augustin CELLARD

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales - Groupements professionnels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;

2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département\* ;

3- Les caisses de crédit agricole ;

4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;

5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

## DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales

siégeant à la préfecture du Bas-Rhin, préfecture de la région Grand Est

DCL - Bureau de la réglementation et de la citoyenneté – 5 place de la République – 67073 Strasbourg cedex

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales - *Électeurs individuels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral\* :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code\*\*.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie **sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa de l'article R 511-8 du même code.** Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture.

### DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir, avant le 15 septembre 2024, à la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales**

**siégeant à la préfecture du Bas-Rhin, préfecture de la région Grand Est.**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.